

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 JANVIER 2017
N°06/2017**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE SEIZE JANVIER

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 6 janvier 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : M. Mmes NIVON J., BARET E. CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHABANY S., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., ZABONI S., ZANNI B.

PROCURATIONS : CHAIB J. à CHABANY S.

EXCUSES : KOENIG S., VITINGER A.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Francis DIETRICH est nommé secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**TRANSFERT DE COMPETENCES COMMUNALES EN MATIERE DE CULTURE A
GRENOBLE-ALPES METROPOLE**

Monsieur Gilles CAILLAT, adjoint en charge de la culture, expose que :

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 3 novembre 2016 approuvant le transfert des compétences : « développement et animation du réseau métropolitain de lecture publique » et « promotion de la culture chorégraphique par la création et la diffusion locale, nationale et internationale opérées par le CCN2 ».

Considérant que l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
- ou la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La démarche menée en 2016 dans le cadre de la définition du projet culturel métropolitain et du transfert des équipements culturels a donné lieu, parallèlement, à une réflexion sur les politiques à engager par la Métropole, dépassant le strict cadre de la gestion de ces équipements.

La mise en œuvre de ces politiques nécessite des transferts de compétences afin de garantir la cohérence de l'action métropolitaine.

Il s'agit des compétences suivantes :

- « Développement et animation du réseau métropolitain de lecture publique ».
- « Promotion de la culture chorégraphique par la création et la diffusion locale, nationale et internationale opérées par le CCN2 ».

Monsieur CAILLAT précise que ce transfert ne s'accompagne pas de transfert financier de la commune en direction de la Métropole.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE le transfert à la Métropole Grenoble-Alpes Métropole de la compétence « développement et animation du réseau métropolitain de lecture publique »

AUTORISE le transfert à la Métropole Grenoble-Alpes Métropole de la compétence « promotion de la culture chorégraphique par la création et la diffusion locale, nationale et internationale opérées par le CCN2 »

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 17 janvier 2017.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.

P. le Maire, l'adjoint,





